



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 249 DU 7 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de rénovation urbaine du quartier Sous-le-Bois sur le territoire des communes de MAUBEUGE et LOUVROIL

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement du Nord

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2017

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de CAMBRAI

Document en date du 31 octobre 2017 établissant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération DD/CLAC/NORD/N°17/2017-09-07 portant interdiction temporaire d'exercer



PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de rénovation urbaine du quartier Sous-le-Bois sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sollicite du Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au profit de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais pour le projet de rénovation urbaine du quartier Sous-le-Bois, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Lille du 4 octobre 2017 désignant Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant pour l'intérêt général qu'il peut être procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} – Le projet de rénovation urbaine du quartier Sous-le-Bois, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil, sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairies de Maubeuge et Louvroil pendant 19 jours consécutifs **du lundi 27 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies concernées, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, désignée siège de l'enquête, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 – Monsieur Christian LEBON, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Maubeuge, le lundi 27 novembre 2017 de 11 H à 15 H
- à la mairie de Maubeuge, le samedi 2 décembre 2017 de 9 H à 12 H
- à la Maison de l'Animation à Louvroil (immeuble Desalle – rue d'Hautmont), le samedi 9 décembre 2017 de 9 H à 13 H
- à la mairie de Maubeuge, le vendredi 15 décembre 2017 de 13 H 30 à 17 H 30

ARTICLE 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé en mairies accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-préfet dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Enquête parcellaire

ARTICLE 4 : Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés en mairies de Maubeuge et Louvroil pendant 19 jours consécutifs **du lundi 27 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies concernées, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire concerné qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, désignée siège de l'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par les maires concernés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Maubeuge et Louvroil sera faite par l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais, sous pli recommandé avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à chacun des maires qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le procès-verbal, ses conclusions et son avis motivé au Sous-préfet.

Dispositions communes

ARTICLE 7 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiches sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- des maires de Maubeuge et Louvroil sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- de la directrice générale de l'EPF Nord-Pas-de-Calais dans ses locaux.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires de Maubeuge et Louvroil qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairies et par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

En outre, sur l'initiative de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et aux frais de l'expropriant, cet avis sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – A l'issue de l'enquête conjointe et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de Maubeuge et Louvroil et à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

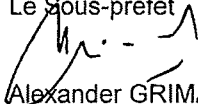
ARTICLE 9 – Au terme des enquêtes, le Préfet du Nord est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires de Maubeuge et Louvroil, la directrice générale de l'EPF Nord-Pas-de-Calais et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie est adressée au Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet


Alexander GRIMAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la réglemen-
tation générale et de la
circulation routière

Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4, ainsi que R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord est modifié ainsi qu'il suit :

1° : l'article 1^{er} est ainsi modifié : « Une commission départementale d'aménagement commercial est instituée dans le Nord, présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet, ou son représentant, ne prend pas part au vote ».

.../...

2° : l'article 9 est ainsi modifié : « Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2017

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R1614-41 à 47 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 des ministres de l'intérieur et de l'égalité des territoires et du logement relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2017 du ministre de l'intérieur relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, indiquant le montant de la dotation allouée au département du Nord pour l'année 2017 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M.Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'année 2017, le barème départemental déterminant les conditions d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges qui résultent de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), de plans locaux d'urbanisme (PLU), de cartes communales et de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par plans d'occupation des sols, est fixé comme suit :

- Élaboration ou révision d'un PLU intercommunal : 40 %
- Élaboration ou révision d'un PLU : 35 %
- Élaboration ou révision de carte communale : 25 %
- Procédures secondaires de PLU : 20%

Les taux mentionnés ci-dessus s'appliquent à la tranche ferme des études.

Une enveloppe de 5 000 € est répartie entre les collectivités reprises à l'article 2 au prorata de leur population.

Une enveloppe de 5 000 € est répartie entre les collectivités reprises à l'article 2 au prorata de leur superficie.

Article 2- La liste des collectivités bénéficiant en 2017 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation visé à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- Arleux
- Auchy les Orchies
- Awoingt
- Bellignies
- Boursies
- Cantaing sur Escaut
- Caudry
- Cauroir
- Clary
- Cuincy
- Estrun
- Fontaine au Pire
- Hargnies
- Haverskerque
- Haynecourt
- Faumont
- Lallaing
- Maroilles
- Masnières
- Mérognies
- Niergnies
- Pecquencourt
- Poix du Nord
- Le Quesnoy
- Rieux en Cambrésis
- Sepmeries
- Somain
- Villereau
- Waziers
- Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté de communes du coeur de l'Avesnois
- Communauté de communes de la Haute Deûle

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 OCT 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Miguel CROGIEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIE de CAMBRAI , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CROGIEZ Miguel	Inspecteur	15 000€	10 000€	6 mois	30 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et,

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
THOMAS Sylviane DIEU Catherine OLIVIER José BONON Anne	BERA Jean-Luc HUTIN Ingrid PAGE Didier BRIDEL Marie José	DELASUVAGERE Patrick MARCEDDU Nicolas LOGEON Gauthier ROLLIN David

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIDEL Marie-Josée	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARCEDDU Nicolas	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A CAMBRAI, le 01 septembre 2017

Le comptable,
Responsable du SIE de CAMBRAI

Philippe LAURETTE
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M MALDEREZ Michel	Trésorerie Mixte d'ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M GROCKOWIAK François	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme MALAQUIN Jocelyne	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
M GROCKOWIAK François (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
Mme WIART Sylvie	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme KUTERESZCZYN Jacqueline	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPE
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMET Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M HALFORT David	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DELANNOY Régis	Trésorerie Mixte de LANNOY

M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPE
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
Mme BASQUIN Sandrine (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M DUPONCHEL Philippe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M LE CORNEC Jean-Claude	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
Mme PACO Anne Kathryn	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme DEREUME Sylvie	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
Mme OZIOL Laurence	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M LEVEUGLE Jacky	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M BAYART José	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
M TAVERNE Christian	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1^{er} Novembre 2017.

A Lille, le 31 Octobre 2017

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°117/2017-09-07

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Ali HAMDJ

Dossier n° D59-516

Séance disciplinaire du 7 septembre 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Préfet du Pas de Calais
- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai.
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 05/08/2017, date à laquelle le pli a été avisé à son destinataire sans qu'il ne soit allé le retirer au bureau de poste, qu'une copie lui a toutefois été adressée par courrier simple le 24/08/2017 ;

Considérant que lors du contrôle de la mission de sécurité privée exercée au complexe sportif de Denain, le 24/03/2017, M. Ali HAMDJ s'est présenté comme étant agent de sécurité, employé par la société AB SECURITE, qu'il s'est opposé à son contrôle individuel et a refusé d'identifier le gérant de ladite société, que M. Jean-Claude ADRASSE, ancien associé de la société AB SECURITE a pourtant remis, à l'occasion de son audition administrative du 14/04/2017, le procès verbal d'une assemblée générale de la société, tenue le 16/01/2017, ayant pour objet la nomination en qualité de gérant de M. Ali HAMDJ, qu'il est dès lors établi que ce dernier n'a pas collaboré loyalement et spontanément à l'opération de contrôle du 24/03/2017, que par ailleurs, M. Ali HAMDJ, ainsi identifié comme gérant de la société, a été convoqué par les contrôleurs du CNAPS le 14/04/2017, qu'il a invoqué une période de congé jusqu'au 23/04/2017 pour justifier de son indisponibilité, que les contrôleurs ont alors prévu une rencontre ultérieure, le 24/04/2017, conformément à la volonté de M. HAMDJ, que ce dernier a alors fait valoir un arrêt maladie daté du jour du rendez-vous, que toutefois les accusés réception de courriers envoyés au siège de la société AB SECURITE ont été signés les 13/04/2017 et 25/04/2017 par M. HAMDJ lui-même, que de plus les plannings récupérés par les contrôleurs à l'occasion du contrôle ont mis en exergue que M. HAMDJ avait réalisé plusieurs prestations en qualité d'agent de sécurité entre le 10/04/2017 et le 23/04/2017, qu'il est donc établi que M. HAMDJ n'a pas déféré aux convocations des 14/04/2017 et 24/04/2017 en invoquant des motifs fallacieux, qu'enfin, malgré les demandes exprimées auprès de la société AB SECURITE les contrôleurs n'ont pu consulter un certain nombre de documents, en l'espèce l'avenant du contrat de travail de M. Ali HAMDJ en sa qualité de gérant salarié nommé le 16/01/2017, la fiche de salaire de M. Eric LUKADI, agent de sécurité cynophile employé par la société AB SECURITE, les soldes de tout compte de Messieurs Hocine LAIDOUNI et Christopher LEPAN, agents de sécurité employés par la société AB SECURITE et le contrat de travail de M. Ludovic YOUSFI, agent de sécurité employé par la société AB SECURITE, que l'absence de transmission de ces documents a fait obstacle aux opérations de contrôle, que tous ces éléments caractérisent un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui suppose la collaboration loyale et spontanée aux contrôles des administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant que M. Ali HAMDJ a été nommé gérant de la société AB SECURITE au terme d'une assemblée générale qui s'est tenue le 16/01/2017, que le 18/04/2017, M. Ali HAMDJ a sollicité la délivrance d'un agrément en sa qualité de dirigeant, que le titre lui a été refusé le 15/05/2017 par la CLAC Nord au motif qu'il ne justifiait pas de son aptitude professionnelle à exercer en qualité de dirigeant, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'obtention de l'agrément ad-hoc pour exercer des missions de sécurité privée en qualité de dirigeant, considérant que M. Ali HAMDJ a déclaré, le 04/05/2017 lors de son audition administrative, envisager de suivre une formation pour lui permettre d'obtenir le titre requis, qu'aucune nouvelle demande n'a depuis été déposée, que le manquement reste dès lors non régularisé ;

Considérant que le 21/11/2016, Mme Marie-Eugénie MEDELICE, alors gérante de la société AB SECURITE et M. Jean-Claude ADRASSE, associé, tous deux sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer, ont cédé les parts qu'ils détenaient dans ladite société au profit de Mme Laura ADRASSE, que le 16/01/2017, M. Ali HAMDJ est nommé gérant de la société AB SECURITE en lieu et place de Mme Marie-Eugénie MEDELICE, que ces informations n'ont été communiquées à la direction territoriale Nord du CNAPS que le 18/04/2017, consécutivement au contrôle, date à laquelle M. HAMDJ a sollicité un agrément dirigeant et la

mise à jour de l'autorisation d'exercer de la société AB SECURITE, qu'un manquement non régularisable à l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il prévoit la déclaration de toute modification affectant l'autorisation d'exercer dans un délai d'un (1) mois ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Ali HAMDJ, gérant de la société AB SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Ali HAMDJ, gérant de la société AB SECURITE, n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/09/2017 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Ali HAMDJ,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS